

RÈGLEMENT N° 155-2020

Règlement relatif aux mesures d'allègement des charges des contribuables par l'effet de la pandémie COVID-19 – réduction des taux d'intérêt et pénalités et modifiant les règlements décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations, et les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2020 et les années antérieures.

ATTENDU que le règlement # 151-2020 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations, et les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2020 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, les règlements, au même objet, # 134-2019 pour l'année 2019, # 120-2018 pour l'année 2018, # 111-2016 pour l'année 2017 et # 102-2015 pour l'année 2016 prévoient que pour les taxes et compensations, le taux d'intérêt est fixé à 13 % exigible annuellement (1.5 % par mois) et qu'une pénalité au taux de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, est exigible jusqu'à concurrence de 5 % par année ;

ATTENDU que ces mêmes règlements prévoient un taux d'intérêt de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture pour des montants facturés en vertu de l'application de divers règlements et services rendus ;

ATTENDU que vu les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Ville désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant les taux d'intérêt et le taux de pénalités liés au retard dans le paiement des charges et pour les arrérages cumulés au 1^{er} avril 2020 à un taux de 0 % ;

ATTENDU que ce conseil s'est prévalu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution et compte tenu des circonstances exceptionnelles a étendu également son application aux taux de pénalités et de facturation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue par visioconférence le 1^{er} avril 2020, par madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU la présentation du présent règlement en séance le 1^{er} avril 2020 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Julie Moreau, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 155-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le règlement a pour but de réduire à 0 % les taux d'intérêt et de pénalités sur toute taxe ou compensation, exigibles pour l'année 2020 et les arrérages compilés des années précédentes, exigibles et impayés au 1^{er} avril 2020.

Ce règlement a également pour but d'abolir le taux d'intérêt sur toute cotisation, versement, tarif et créances diverses prévu pour la facturation de divers règlements et autres services rendus pour 2020 et les arrérages compilés des années précédentes, exigibles et impayés au 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 3 Modifications au règlement # 151-2020

- 3.1 Il est par le présent règlement décrété que les sous-articles 18.4 et 18.5, du règlement # 151-2020, décrétant respectivement un taux d'intérêt annuel à 13 % et une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année pour les taxes et compensations de 2020, sont abrogés.
- 3.2 Il est par la présent règlement décrété que le second alinéa de l'article 20 Facturation, du règlement # 151-2020, décrétant que les montants des factures exigibles en vertu des divers règlements et autres services rendus portent intérêt au taux de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture, est abrogé.

ARTICLE 4 Modifications au règlement # 134-2019

- 4.1 Il est par le présent règlement décrété que les sous-articles 18.4 et 18.5, du règlement # 134-2019, décrétant respectivement un taux d'intérêt annuel à 13 % et une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année pour les taxes et compensations de 2019, sont abrogés.
- 4.2 Il est par la présent règlement décrété que le second alinéa de l'article 20 Facturation, du règlement # 134-2019, décrétant que les montants des factures exigibles en vertu des divers règlements et autres services rendus portent intérêt au taux de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture, est abrogé.

ARTICLE 5 Modifications au règlement # 120-2018

- 5.1 Il est par le présent règlement décrété que les sous-articles 18.4 et 18.5 du règlement # 120-2018 décrétant respectivement un taux d'intérêt annuel à 13 % et une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année pour les taxes et compensations de 2018 sont abrogés.
- 5.2 Il est par la présent règlement décrété que le second alinéa de l'article 20 Facturation, du règlement # 120-2018, décrétant que les montants des factures exigibles en vertu des divers règlements et autres services rendus portent intérêt au taux de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture, est abrogé.

ARTICLE 6 Modifications au règlement # 111-2017

- 6.1 Il est par le présent règlement décrété que les sous-articles 17.4 et 17.5, du règlement # 111-2017, décrétant respectivement un taux d'intérêt annuel à 13 % et une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année pour les taxes et compensations de 2017, sont abrogés.
- 6.2 Il est par la présent règlement décrété que le second alinéa de l'article 19 Facturation, du règlement # 111-2016, décrétant que les montants des factures exigibles en vertu des divers règlements et autres services rendus portent intérêt au taux de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture, est abrogé.

ARTICLE 7 Modifications au règlement # 102-2015

- 7.1 Il est par le présent règlement décrété que les sous-articles 18.4 et 18.5, du règlement # 102-2015, décrétant respectivement un taux d'intérêt annuel à 13 % et une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année pour les taxes et compensations de 2016, sont abrogés.
- 7.2 Il est par la présent règlement décrété que le second alinéa de l'article 20 Facturation, du règlement # 102-2015, décrétant que les montants des factures exigibles en vertu des divers règlements et autres services rendus portent intérêt au taux de 15 % annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture, est abrogé.

ARTICLE 8 Prise d'effet du présent règlement

Vu les circonstances exceptionnelles, le présent règlement prend effet selon la date de prise d'effet de la résolution du 1^{er} avril 2020 du conseil municipal pour les mesures d'allègement des charges des contribuables – Réduction des taux d'intérêts et pénalités.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 1^{er} avril 2020
Présentation du projet de règlement : 1^{er} avril 2020
Adoption du règlement : 14 avril 2020
Publication et entrée en vigueur : 16 avril 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl